



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-043

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
2501463 ET 2501464

Pour défendre la Commune et ses intérêts devant le Tribunal administratif de Grenoble

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16, 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

VU les requêtes introductives d'instance n° 2501463 et 2501464 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

Le cabinet BLT DROIT PUBLIC, ayant son siège 42 rue de la Badouillère, 42000 SAINT ETIENNE, est désigné pour défendre les intérêts de la collectivité dans les dossiers n° 2501463 et 2501464.

ARTICLE 3° :

Les honoraires sont fixés à 3200 euros HT selon les termes et conditions de la convention annexée.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-043**

Objet de l'acte : Décision d'ester en justice et de saisir un avocat - Tribunal administratif de Grenoble 2501463 et 2501464

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 05 mars 2025

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20250305-lmc1H33205H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H33205H1

Date de transmission en Préfecture : 06 mars 2025

Date de réception en Préfecture : 06 mars 2025

Publication : du 07 mars 2025 au 08 mai 2025